

6. Nonobstant le paragraphe 5, lorsqu'une personne physique, à la fois :
- a) cesse d'être un résident d'un État contractant et, de ce fait, est considérée aux fins d'imposition dans cet État comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet État en conséquence;
 - b) devient par la suite un résident de l'autre État contractant,

l'autre État contractant ne peut imposer les gains relatifs au bien que dans la mesure où ils ne se sont pas accumulés pendant que la personne physique était un résident du premier État. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas aux biens qui donneraient lieu à des gains que cet autre État contractant aurait pu assujettir à l'impôt en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 du présent article si la personne physique avait réalisé les gains avant de devenir un résident de cet autre État contractant. Les autorités compétentes s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre tout problème pouvant découler de l'application du présent paragraphe et de la législation interne des États contractants dans le cas où une personne cesse d'être un résident d'un État contractant et, de ce fait, est considérée aux fins d'imposition dans cet État comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet État en conséquence.

7. Un résident d'un État contractant n'a pas droit aux avantages accordés en application du présent article au titre d'un gain si l'un des principaux objectifs de toute personne concernée par l'aliénation donnant lieu au gain, ou par l'établissement, l'acquisition ou le maintien de la personne qui est le bénéficiaire effectif du gain, est de permettre à ce résident d'obtenir les avantages prévus par le présent article.

ARTICLE 14

Revenus d'emploi

1. Sous réserve des dispositions des articles 15 (Tantièmes), 17 (Pensions et rentes) et 18 (Fonctions publiques), les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si, à la fois :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'exercice considéré;
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État;
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État.